Colmar le 25 janvier 2024

COMMISSION D'EXAMEN DES CONTRATS
ANNEE 2023

L'examen des contrats conclus par les masseurs-kinésithérapeutes dans le cadre de leur exercice professionnel est une mission dévolue au Conseil départemental, conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9 du CSP, et rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L.4321-19 de ce même code, ainsi que par les articles R.4321- 127, 128 et 134 du code de la santé publique.
Tous les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice professionnel du masseur-kinésithérapeute (bail, statuts de société, contrats de collaboration, remplacement, association…) doivent être communiqués au conseil départemental dans le mois suivant leur signature. Les contrats de remplacement doivent eux être envoyés avant le début du remplacement (sauf bien entendu un motif d'urgence qui justifie la signature très rapide d'un contrat de remplacement). Le conseil départemental de l'ordre doit alors doit rendre un avis dans un délai de **deux mois**.
Si l'avis est défavorable pour cause de non-conformité au code de déontologie, le conseil notifie par LRAR en indiquant les motifs, les délais et voies de recours et en adressant copie au CNO dans un délai de 30 jours.
Les masseurs-kinésithérapeutes ont également la possibilité de soumettre au conseil départemental leurs projets de contrats. En application des articles L.4113-12 et R.4321-127 du code de la santé publique, le conseil départemental de l'ordre doit alors faire connaître ses observations dans le délai **d'un mois**.
Nous vous encourageons à nous soumettre vos projets de contrats.

Le CNO a mis à la disposition de chacune et chacun d'entre nous un espace dédié aux contrats sur son site Internet, à l'adresse http://contrats.ordremk.fr/. Le CNO a procédé au verrouillage des clauses essentielles et à la mise en place de zones de remplissages pour permettre notamment aux kinésithérapeutes d'indiquer les données propres aux parties (identités, situation matrimoniale, numéro ordinal, etc.) ou les règles organisationnelles dans les statuts de sociétés (répartition des bénéficies, règles de nomination du gérant, etc.).
On y trouve des contrats types de :

- Remplacement par un remplaçant libéral.
- Modèles de contrats de remplacement – contrat de travail à durée déterminée (avec explications)
- Assistant libéral
- Collaborateur libéral
- Exercice en EHPAD,

On y trouve également des modèles de contrats :

- Contrat de remplacement d'un masseur-kinésithérapeute libéral – Contrat de travail à Durée Déterminée (avec explications)
- Portant sur les conditions d'intervention du masseur-kinésithérapeute lors de manifestations sportives,
- Tenue de cabinet d'un confrère décédé ou en incapacité définitive d'exercer.
- Modèle de contrat de travail d'un intervenant en activité physique adapté.

RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES CONTRATS POUR L'ANNEE 2023

La Commission d'examen des contrats du Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin est composée depuis le 29 juin 2023 de 4 membres ; Dominique HUGELE – Marc GROSS – Aurélie KICHENAPIN et Bernard PHILIPPE qui en est le Président.

Cette Commission étudie les différents contrats par binôme afin d'avoir une double lecture.

Les contrats sont déposés et étudiés dans un google drive afin d'être étudiés rapidement, permettre la correction de certains contrats avant qu'ils débutent et limiter nos déplacements. Les courriers postaux sont préparés à distance par le président de la commission et envoyés par notre secrétariat. Cette façon de faire a permis de faire modifier rapidement les contrats et ainsi les rendre conformes à notre code de déontologie.

Au cours de l'année 2023, notre commission a étudié 279 contrats soit 37 % de plus que l'année précédente. Seulement 7,9 % de contrats sont non conformes.
Nous recevons très peu de déclaration préalable de remplacement.
Il serait bien que le CNO étudie la possibilité de préremplir automatiquement les nom, prénom des parties dans les différentes cases des contrats afin de faciliter leur rédaction et ainsi éviter quelques erreurs.

LES MOTIFS DE NON CONFORMITE AU CODE DE DEONTOLOGIE

- manquent les coordonnées complètes (essentiellement l'adresse électronique) de l'un ou de l'autre.
- manque la signature de l'une ou l'autre des parties.

REMARQUES POUR DES CLAUSES NON ESSENTIELLES

- Erreur dans la rétrocession pour les remplacements. Essentiellement inversion du montant de rétrocession entre remplaçant et remplacé. C'est le remplacé qui rétrocède X % et pas l'inverse. Cette erreur est peu présente dans les contrats d'assistanat ou de collaboration car c'est l'assistant qui rétrocède X % au titulaire.
- Les contrats sont souvent communiqués après le remplacement ou bien tard après le début d'un assistanat ou d'une collaboration.
- Les kinés mettent cdomk de Colmar ou cdomk d'Alsace (ou rien du tout) au lieu de cdomk du Haut-Rhin.

Bernard PHILIPPE
Président du CDO68
Président de la commission d'examen des contrats

Voir ci après le détail des contrats étudiés en 2023.

ANNEE 2023

TYPE DE CONTRAT ETUDIE	Conformes	Non conformes	TOTAL
CONTRATS REMPLACEMENT	**187**	**13**	**200**
DECLARATION PREALABLE DE REMPLACEMENT	**4**	**0**	**4**
CONTRATS ASSISTANT LIBERAL	**39**	**7**	**46**
CONTRATS COLLABORATEUR LIBERAL	**15**	**0**	**15**

CDI	**5**	**1**	**6**
CDD	**1**	**1**	**2**
SCM	**1**	**0**	**1**
SISA	**1**	**0**	**1**
EHPAD	**1**	**0**	**1**
CESSION DE PATIENTELE	**1**	**0**	**1**
SELARL	**2**	**0**	**2**
TOTAL	**257**	**22**	**279**